

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'énergie et du climat

Paris, le 01 JUIN 2015

Service climat et efficacité énergétique

Sous-direction de la sécurité  
et émissions des Véhicules

Affaire suivie par : Pascal DEVIGNE  
courriel : [pascal.devigne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pascal.devigne@developpement-durable.gouv.fr)

32880

ARRIVÉE

01 JUIN 2015

Société Plastiques du Midi

Monsieur :

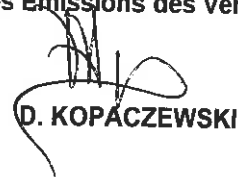
Comme suite à notre rencontre et à votre courrier du 18 mai 2015, je vous confirme que d'une manière générale, vous ne pouvez pas dégrader la sécurité d'un véhicule régulièrement homologué, par la pose d'équipements.

Pour autant dans des cas spécifiques liés à l'usage, le code de la route prévoit des mesures dérogatoires. A titre d'exemple, l'article R412-3 du code de la route impose le port de la ceinture de sécurité mais précise que dans certains cas, "morphologie manifestement inadaptée au port de celle-ci", la règle générale peut ne pas être appliquée.

Dans le cas vous concernant, la réglementation automobile prévoit que le débouclage de la ceinture de sécurité doit être aisé et permanent. Pour autant cette prescription générale de sécurité n'est pas adaptée pour le transport d'une personne handicapée qui se détacherait régulièrement et par conséquent se mettrait en situation de danger. Votre cache-boucle permet de répondre à ce problème et son utilisation peut être tolérée pour cet usage spécifique.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ingénieur général des Mines,  
Sous-directeur de la Sécurité  
et des Emissions des Véhicules



D. KOPACZEWSKI

A l'attention de M. MALLER

Société Moulages Plastiques du Midi  
10 boulevard de Joffrery  
31605 MURET cedex

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)